

VII L'ADOPTION

§3. PROPOSITIONS D'AJOUT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION D'ARTICLES.

Art. 343 nouvel alinéa 2 : « L'adoption peut aussi être demandée par un homme et une femme justifiant d'une vie commune ayant duré plus de deux ans et âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. »

Art. 343-1 : supprimé

Art. 343-2 : supprimé

Art. 344 alinéa 1^{er}, 2^e phrase : supprimée

Art. 345-1 : supprimé

Art. 346 : supprimé

Art. 348 : « Le consentement à l'adoption est donné devant le tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis. »

« Le consentement peut être rétracté pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation. »

Art. 353-1 nouveau : « Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés. ». **Alinéa 2 :** sans changement

Art. 354 : 1^{ère} version, dans l'hypothèse d'une reconnaissance du droit de l'enfant à connaître ses parents d'origine :

Alinéa 3 : « La transcription reprend le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant tels qu'ils résultent de l'acte de naissance originaire. Elle énonce, le cas échéant, les nouveaux prénoms de l'enfant, ainsi que les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. »

Alinéa 4 : « La transcription établit le nouvel état civil de l'enfant, l'acte de naissance originaire étant privé d'effet. »

Alinéa 5 : supprimé

Art. 354 : 2^e version, dans l'hypothèse d'une simple suppression du faux en écriture publique et du maintien du secret :

Alinéa 3 : « La transcription ne contient aucune indication relative à la filiation originaire de l'enfant, mais préciser la nature adoptive de la filiation établie. »

Alinéa 4 nouveau : (ancien alinéa 5)

Alinéa 5 nouveau : (ancien alinéa 4)

Art. 355 : « L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption. »

Art. 356 : « L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

L'adoption confère à l'enfant tous les droits et obligations d'un enfant légitime ou naturel selon que les adoptants sont ou non mariés. »

Art. 357 : « Le nom de l'enfant adopté se détermine suivant les mêmes règles que celles applicables aux enfants naturels ou légitimes selon les cas »

Alinéa 2 : inchangé

Alinéa 3 : supprimé

Art. 358 : « L'autorité parentale est exercée dans les conditions de l'article 372 ci-dessous en distinguant selon que les adoptants sont mariés ou non »

Art. 360 nouveau : « L'adoption ne peut être demandée que par un homme et une femme, mariés ou non.

L'un d'eux peut aussi demander l'adoption d'un enfant de l'autre avec le consentement de ce dernier. En ce cas, la condition d'âge prévue à l'article 343 du Code civil n'est pas exigée.

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

(*L. n° 96-604 du 5 juill. 1996*) S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.

L'adoption simple d'un enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption simple n'est pas permise.

Si l'adopté est âgé de plus de (*L. n° 93-22 du 8 janv. 1993*) « treize ans » [*précédente rédaction : « quinze ans »*], il doit consentir personnellement à l'adoption. »

Art. 361 : « Les dispositions de l'article 343, 344, 347 à 350, 353, 353-1 [*devenu 353-2*], 355 sont applicables à l'adoption simple. »

Art. 365 : « L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant exerce l'autorité parentale concurremment avec son conjoint. »

« Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant de l'enfant légitime ou naturel selon les cas. »

« Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime ou naturel s'appliquent à l'adopté. »

Art. 368 : « L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux déterminés aux articles 745 et suivants du Code civil. »

Art. 370 : « S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande conjointe des adoptants ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public.

Elle peut l'être aussi à la demande de celui des conjoints qui aurait adopté l'enfant de l'autre.

La demande de révocation faite par les adoptants ou par l'adoptant selon les cas, n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang, ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation. »